

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, TENUE LE 9 OCTOBRE 2018, À LA SALLE
MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À
TADOUSSAC.**

Étaient présents : M. Charles Breton, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Catherine Marck, conseillère
M. Stéphane Roy, conseiller
Mme Mireille Pineault, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère (quitte à 21hrs)
M. Guy Therrien, conseiller

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM
ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Rés. 2018-0320)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour en modifiant le point 5.7 en enlevant le texte pour le CPE et en laissant le point varia ouvert.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 2018

(Rés. 2018-0321)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion régulière du 10 septembre 2018 avec les modifications suivantes :

Article 10.1.4 : 113, rue de la coupe de l'Islet - dérogation mineure, remplacer Stéphane Roy par Stéphanie Tremblay

Article 10.1.5 : 113 rue de la coupe de l'Islet - muret, remplacer Stéphane Roy par Linda Dubé

3.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 27 SEPTEMBRE 2018

(Rés. 2018-0322)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion spéciale du 27 septembre 2018.

4. QUESTIONS DU PUBLIC

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 371 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX POUR L'ANNÉE 2019 POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES AINSI QUE D'AUTRES TARIFS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 371

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
POUR L'ANNÉE 2019 POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA
TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES AINSI QUE
D'AUTRE TARIFS.**

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée du conseil de la Corporation Municipale du Village de Tadoussac tenue le 9 ième jour du mois d'octobre 2018 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Mireille Pineault donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement no 371 ayant pour objet de fixer les taux pour l'année 2019 pour la taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, d'assainissement et d'ordures ainsi que d'autres tarifs.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 9 IÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018.

Mireille Pineault,
Conseiller

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**5.2. À VIS DE MOTION RÈGLEMENT 357-3 MODIFIANT
L'ANNEXE 1 (TARIFICATION-GRILLE DE CALCUL POUR
LA TARIFICATION 2019) DU RÈGLEMENT 357 FIXANT
LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 357-3**

**RÈGLEMENT NO 357-3 MODIFIANT L'ANNEXE 1
(TARIFICATION-GRILLE DE CALCUL POUR LA
TARIFICATION 2019) DU RÈGLEMENT 357 FIXANT LES
TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES.**

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale du Village de Tadoussac tenue le 9^{ième} jour du mois d'octobre 2018 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Catherine Marck donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 357-3 modifiant l'annexe 1 (tarification-grille de calcul pour la tarification 2019) du règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 9^{IÈME} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018

Catherine Marck
Conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**5.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 331-3 RÈGLEMENT AYANT POUR
OBJET L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-3

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE
TADOUSSAC**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9 octobre 2018, à 19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 10 septembre 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2018-0323)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac approuve le code d'éthique et de déontologie révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Municipalité du Village de Tadoussac

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le

droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction relativement aux annonces politiques.

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions à l'article 6.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent

code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 9 IÈME JOUR D'OCTOBRE 2018

Charles Breton, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 10 SEPTEMBRE 2018
PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 SEPTEMBRE 2018
ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2018**

5.4. RÈGLEMENT NO 369 RELATIF AUX TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 369

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000.00\$**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9 octobre 2018, à 19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

CONSIDÉRANT l'article 2 de la *loi concernant les droits de mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 « une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0324)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac que le présent règlement soit adopté :

Article 1 TITRE

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000.00\$.

Article 2 DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d'imposition » :

La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi ;

« Loi » :

La loi concernant les droits de mutations immobilières ;

« municipalité » :

La Municipalité du Village de Tadoussac ;

« transfert » :

Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

Article 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000.00\$.

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité pour la tranche de la base d'imposition excède 500 000\$ est fixé à **2 %** et 1 000 000\$ est fixé à **3 %**.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 9 IÈME JOUR D'OCTOBRE 2018

Charles Breton, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 10 SEPTEMBRE 2018
PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 SEPTEMBRE 2018
ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2018**

5.5. RÈGLEMENT NO 370 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 370

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9 octobre 2018, à 19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 13 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six (6) objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0325)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.;

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;

c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$

Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$
---	-----------

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat

en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas

impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit

d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 9 IÈME JOUR D'OCTOBRE 2018

Charles Breton, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 10 SEPTEMBRE 2018
PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 SEPTEMBRE 2018
ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2018**

**5.6. RÈGLEMENT NO 253-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
253 RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS AFIN DE MODIFIER LES CLASSE
D'USAGES PERMISES DANS LA ZONE 22-H**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT NO 253-44 (DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 RELATIF AU
ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE
MODIFIER LES CLASSES D'USAGES PERMISES DANS LA
ZONE 22-H**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9 octobre 2018, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Charles Breton.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Il est constaté que les avis ont été donnés à tous et chacun dans le délai conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 253 est modifié par le règlement 253-44 afin de modifier les classes d'usages permises dans la zone 22-H;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0326)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le groupe d'usages dominant réfère au groupe « Public et institution ». La zone 22-H est renommée comme suit :

- zone 22-P.

ARTICLE 3.

L'annexe 1 intitulée « Nouvelle grille des spécifications relative à la zone 22-P » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4.

La grille des spécifications est modifiée de façon à autoriser à l'intérieur de la zone 22-P exclusivement les classes d'usages suivantes :

- publique et institutionnelle locale (P-a);
- publique et institutionnelle régionale (P-b);
- utilité publique (I-d).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 9^{IÈME} JOUR D'OCTOBRE 2018

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 10 SEPTEMBRE 2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 SEPTEMBRE 2018

CONSULTATION PUBLIQUE LE 4 OCTOBRE 2018

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 OCTOBRE 2018

ANNEXE 1 - NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVE À LA ZONE 22-P

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE A: RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	22
		Dominante	P
GROUPE	CLASSE D'USAGES		
HABITATION	H-a ; Unifamiliale isolée		
	H-b ; Unifamiliale jumelée		
	H-c ; Bifamiliale isolée		
	H-d ; Bifamiliale jumelée		
	H-e ; Trifamiliale isolée		
	H-f ; Trifamiliale jumelée		
	H-g ; Habitation collective (maximum 6 chambres)		
	H-h ; Unifamiliale en rangée (4 à 6 unités)		
	H-i ; Multifamiliale (4 à 6 logements)		
	H-j ; Habitation communautaire		
	H-k ; Multifamiliale (7 logements et plus)		
	H-l ; Maison mobile ou unimodulaire		
	H-m ; Chalet		
COMMERCE ET SERVICE	C-a ; Commerce et service de voisinage		
	C-b ; Commerce et service spécialisés		
	C-c ; Commerce et service locaux		
	C-d ; Commerce et service d'hébergement et de restauration		
	C-e ; Commerce et service régionaux		
PUBLIC ET INSTITUTION	P-a ; Publique et institutionnelle locale		X
	P-b ; Publique et institutionnelle régionale		X
INDUSTRIE	I-a ; Commerce de gros et industrie à incidence faible		
	I-b ; Commerce de gros et industrie à incidence moyenne		
	I-c ; Industrie extractive		
	I-d ; Utilité publique		X
RÉCRÉATION	R-a ; Parc et espace vert		
	R-b ; Récréation extensive		
	R-c ; Récréation intensive		
AGRICULTURE	A-a ; Agriculture sans élevage		
	A-b ; Agriculture avec élevage		
	A-c ; Agro-tourisme		
FORÊT	F ; Exploitation forestière		
CONSERVATION	CN ; Conservation du milieu naturel		
	<u>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</u>		
	<u>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</u>		

	NORME D'IMPLANTATION	
	Hauteur minimale (mètres)	4
	Hauteur maximale (mètres)	8
	Marge de recul avant (minimale)	3
	Marge de recul arrière (minimale)	5
	Marge de recul latéral (minimale)	2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	4
	Coefficient d'occupation du sol	0,40
	Rapport plancher / terrain (maximal)	0,80
	NORME SPÉCIALE	
	Écran - tampon	
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	
	Abattage des arbres	X
	Enseigne publicitaire	
	Secteur de mouvements de terrain	
	Gîte	
	Densité minimale d'occupation	
	Contingement de l'usage gîte	
	Résidence de tourisme	
	AMENDEMENT	

5.7. MODIFICATION POUR LA NOMINATION « VILLAGE DE TADOUSSAC » ET SIGNATAIRE, PROTOCOLE DANS LA CADRE DU FOND CONJONCTUREL

(Rés. 2018-0327)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale, madame Marie-Claude Guérin à signer le nouveau protocole (addenda) dans le cadre de l'entente pour le programme du fond conjoncturel. Que la nomination devienne Village de Tadoussac.

5.8. MANDAT JEAN ROY (RELEVÉ) PIONNIERS ET BORD-DE - L'EAU (TAXE ESSENCE)

(Rés. 2018-0328)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate M. Jean Roy pour la réalisation d'un plan de levé concernant l'intersection de la rue du Bord-de-L'Eau et de la rue des Pionniers pour un montant de 3 600.00\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence.

5.9. CALE-SÈCHE (MANDAT) ET ENTREPOSAGE DES BATEAUX

Considérant que la municipalité du Village de Tadoussac a demandé deux soumissions pour l'accompagnement d'un bateau lors de la fermeture des portes de la cale sèche. Que les deux soumissions reçues sont les suivantes :

TADOUSSAC AUTREMENT : 1 000.00\$ plus taxes
OTIS AVENTURES INC : 1 204.00\$ plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2018-0329)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate le contrat à l'entreprise Tadoussac Autrement au montant de 1 000\$ plus taxes.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la politique de tarification pour l'entreposage des bateaux dans la cale sèche.

Voici les taux (plus taxes)

RÉSIDENTIEL : 9.57\$

NON RÉSIDENT : 14.35\$

RÉSIDENT COMMERCIAL : 19.14\$

NON RÉSIDENT COMMERCIAL : 28.70\$

Madame Catherine Marck dénonce une possibilité de conflit et se retire du vote.

5.10. MANDAT POUR L'INSPECTEUR (APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION)

ATTENDU que la résolution 2017-0341, adoptée le 13 novembre 2017 nommait Monsieur Jean-Christophe Henri à titre d'inspecteur municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour plus de clarté, de préciser davantage les pouvoirs dévolus à l'inspecteur municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0330)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les fonctions d'inspecteur municipal en urbanisme, bâtiment et environnement comprennent celles d'inspecteur municipal qui est désigné à titre de fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme et des règlements harmonisés suivants :

- Règlement de zonage n°253;
- Règlement n° 254 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n°251;
- Règlement n° 251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Règlement sur les dérogations mineures n° 231;
- Règlement de lotissement n° 252;
- Règlement de construction n° 255;
- Règlement n° 322 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- Règlement n° 339 relatif au colportage et au commerce itinérant;
- Règlement n° 345 concernant les événements spéciaux;
- Règlement n° 352 sur rejets dans les réseaux d'égouts;
- Règlement n° 360 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques;
- Règlement n° 323 sur les usages conditionnels;
- Règlement n° 362 concernant les compteurs d'eau;

- Règlement n° 334 sur l'utilisation de l'eau potable;
- Règlement n° 350 concernant la garde d'animaux de ferme;
- Règlement n° 355 relatif à la garde de chats;
- Règlement HCN-1011 relatif au stationnement;
- Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- Règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances;
- Règlements HCN-1004 et HCN-1014 relatif au colportage et au commerce itinérant;
- Règlements HCN-1005, HCN-1010 et HCN-1017 relatifs aux animaux;
- Règlement HCN-1006 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;
- Règlement HCN-1007 relatif au système d'alarme;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 117-2011 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le terrain de la MRC de La Haute-Côte-Nord;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 118-2011 instaurant de nouvelles mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

QUE l'inspecteur municipal est également responsable de l'application du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

QUE l'inspecteur municipal, est autorisé de façon générale à entreprendre, s'il le juge nécessaire, les poursuites pénales contre tout contrevenant à ces mêmes règlements, le conseil l'autorisant généralement par le fait même à délivrer les constats d'infraction nécessaires à cette fin.

QUE ces précisions n'ont pas pour effet de modifier les conditions d'embauche de l'inspecteur municipal.

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0331)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 12 368 à 12 443.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES, LES CONSULTANTS FILION, HANSEN ET ASS INC.

(Rés. 2018-0332)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes de l'entreprise Les Consultants Filion, Hansen & Ass inc. dans le cadre de la mise aux normes du traitement des eaux usées ainsi que la calibration des pompes d'égout et mesures complémentaire de débit

Facture 2018-15 : 3 300.00\$ plus taxes

Facture 2018-16 : 2 924.00\$ plus taxes

Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence.

6.3. RÉAFFECTATION DE 6000\$ DANS LE SURPLUS REMPLACEMENT VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT ROULANT (POUR COUVRIR LE RÉGLEMENT 365)

(Rés. 2018-0333)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise un transfert 6000.00\$ du fond affecté CPE vers le fond affecté remplacement véhicules et équipement roulant pour ainsi avoir les fonds nécessaires pour le règlement d'emprunt 365 (acquisition d'un camion pour les travaux publics (quatre saisons)).

6.4. ANNULATION DE LA FACTURE, ÉTIENNE HARVEY (NUMÉRO 160031)

(Rés. 2018-0334)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise l'annulation de la facture numéro 160031 au montant de 640.00\$

6.5. FACTURE SITE WEB (SHAWN THOMPSON)

(Rés. 2018-0335)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture au montant de 1684.08\$ à M. Shawn Thompson. Que le tout soit payé à même le fond de développement dans le cadre du projet pour le site web.

6.6. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2018;

La directrice générale dépose les états comparatifs au 30 septembre 2018

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

7.1. DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8% de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0336)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac appuie la déclaration commune adoptée lors du forum des communautés forestières 2017;

Qu'elle demande à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

Qu'elle transmet cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

7.2. AUTORISATION DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE MAINTIEN D'UN(E) AGENT(E) DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUPRÈS DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD, DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS).

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0337)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le dépôt d'une demande d'aide pour le maintien de l'agent de développement économique dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants. Que la direction générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à la demande.

7.3. APPUI MUNICIPAL DU PROJET FESTIVAL DES OISEAUX DE LA CÔTE-NORD POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FOND D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) ET AUTORISE MADAME ANDRÉANNE JEAN, AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, À COLLABORER AVEC L'OBSERVATOIRE DES OISEAUX DE TADOUSSAC POUR LA PRÉPARATION DU DOSSIER.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0338)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac appui le projet du Festival des oiseaux de la MRC de la Côte-Nord pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du fond d'appui au rayonnement des régions (FARR). Que Madame Andréanne Jean, agente de développement économique soit mandatée afin de collaborer avec l'observation des oiseaux de Tadoussac pour la préparation du dossier.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

8.1. DOSSIERS CCU

8.2. 152, RUE MORIN

Remplacement du treillis (actuellement en bois de couleur brune) sous le balcon par du treillis en PVC de couleur blanche.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0339)

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à la condition que le nouveau treillis soit en bois.

8.3. LOT 4 342 249, RUE MORIN

- Implantation de treillis sur la partie du terrain contiguë au lot 4 342 251.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0340)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac refuse la demande. Que le treillis devrait être remplacé par une clôture en bois. Qu'une nouvelle demande devra être déposée.

8.4. 180, RUE DU BORD-DE-L'EAU

- Réfection de la rampe d'accès située au nord du bâtiment. Cette rampe sera en bois traité de couleur brune. Les garde-corps seront d'une hauteur de 1,07 mètres de hauteur. Un espace de 100 mm sera localisé entre les barrotins.
- Réfection des escaliers situés sur la partie sud du bâtiment. Les nouveaux escaliers seront en bois traité de couleur brune. Les garde-corps seront d'une hauteur de 1,07 mètres de hauteur. Un espace de 100 mm sera localisé entre les barrotins.
- Réfection de 3 fenêtres. Ces 3 fenêtres de 4 pieds par 20 pouces seront en bois et similaires à celles actuellement présentes.
- Protéger la sortie de ventilation par l'implantation de 2 poteaux.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2018-0341)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la

Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande selon les recommandations du CCU.

8.5. 113, RUE DE LA COUPE-DE-L'ISLET

Demande à ce que l'abri attenant à la partie du bâtiment principal qui donne face au lot 4 342 313 soit régularisé.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0342)

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac refuse d'autoriser l'abri déjà érigé;

- Dans le but de permettre que la demande soit régularisée, le demandeur doit déposer des plans d'implantation et d'intégration architecturale conformes au règlement numéro 251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de la Municipalité du Village de Tadoussac;
- Les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui seront déposés par le demandeur devront être conformes aux objectifs du règlement numéro 251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Par conséquent, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui seront déposés par le demandeur devront être conformes aux objectifs suivants : 1. préserver les éléments caractéristiques du patrimoine; 2. assurer l'intégration architecturale du milieu bâti; 3. respecter l'échelle des bâtiments existants; 4. préserver le caractère naturel du milieu; 5. concevoir les aménagements et les équipements de façon à créer un milieu de vie intégré; 6. préserver la privauté des espaces résidentiels.
- Les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui seront déposés par le demandeur devront respecter tous les critères du règlement numéro 251 relatifs à la demande. De surcroît, les critères du règlement numéro 251 relatifs à la demande suivants devront être respectés :
 - a) la grandeur et l'ordonnance des ouvertures devront s'harmoniser à celles du corps original du bâtiment;
 - b) la qualité, la texture et la couleur des matériaux de revêtement extérieur (toit et murs) devront être identiques, ou à tout le moins compatibles à celles existantes;
 - c) la pente et la forme du toit doivent demeurer conformes à celles qui prévalaient avant l'agrandissement;
 - d) la rénovation, la restauration ou la réparation d'un bâtiment patrimonial doit être effectuée dans le respect de ses caractéristiques originales, et aux conditions suivantes : - les éléments qui contribuent par leur nature ou par leur agencement à renforcer le caractère d'unicité et le caractère patrimonial du bâtiment doivent être conservés si possible dans leur intégrité, même si ceux-ci sont postérieurs à la date de construction. - les éléments marquants sont complétés par analogie aux éléments existants ; - la nature et la couleur des matériaux de revêtement utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existants sur le bâtiment et sur les bâtiments patrimoniaux adjacents.
- Le demandeur devra apporter les modifications demandées par le conseil.

Monsieur Stéphane Roy, conseiller, se retire du vote considérant un conflit d'intérêt.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

9.1. EMBAUCHE D'UN NOUVEAU POMPIER

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2018-0343)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac procède à l'embauche de M. Guillaume Pelletier à titre de pompier du service des incendies de Tadoussac

9.2. RÉSOLUTION FORMATION POMPIER MRC HCN

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité du Village de Tadoussac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité du Village de Tadoussac prévoit la formation de 6 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Haute-Côte-Nord en conformité avec l'article 6 du Programme.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2018-0344)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour la formation de ses pompiers dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* auprès du ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Haute-Côte-Nord.

10. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT

10.1. MANDAT POUR LA STRUCTURE SUR LA PATINOIRE;

(Rés. 2018-0345)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate la firme Francklin Ash, ing., pour la réalisation d'un plan de conception pour une structure au-dessus de la patinoire de Tadoussac pour un montant de 3 200.00\$ que le tout soit payé à même le budget.

10.2. MANDAT (INGÉNIEUR PROMENADE) ET TRAVAUX DE RÉFECTION

(Rés. 2018-0346)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate M. Michel Chamberland, ingénieur en structure pour la caractérisation et la mise à niveau de la promenade de Tadoussac. Que le tout soit payé dans le projet « Destination Tadoussac ».

10.3. MANDAT POUR ÉVALUATION TERRAIN (STATIONNEMENT)

(Rés. 2018-0347)

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate la firme L'immobilière, Société d'évaluation conseil pour l'évaluation d'un terrain vacant localisé au prolongement de la rue des Jésuites (propriété de « Les Condotel de Tadoussac inc »). Le tout pour un montant de 2 000.00\$ plus taxes.

10.4. PROJET DE LA BIBLIOTHÈQUE ET SALLE D'ENTRAÎNEMENT

10.4.1. MANDAT BIBLIOTHÈQUE (ARCHITECTE)

(Rés. 2018-0348)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate de gré à gré la firme STGM pour la réalisation des plans et devis pour la rénovation de la Bibliothèque de Tadoussac. L'offre de service est de 22 600.00\$ plus taxes pour un projet évalué de 400 000.00\$.

10.4.2. AUTORISATION DE SIGNATAIRES POUR ENTENTE

(Rés. 2018-0349)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la

municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale, Marie-Claude Guérin à signer tous les documents relatifs à l'entente concernant l'aide financière dans le *Programme nouveau fonds Chantiers Canada-Québec volet Fonds pour les petites collectivités* pour la relocalisation de la Bibliothèque auprès du ministère de la Culture et des communications.

10.5. VENTE DE VÉHICULES (APPEL D'OFFRE)

Considérant que la municipalité du Village de Tadoussac a procédé par appel d'offres public pour la vente d'un véhicule GMC 5500 4x4 2008;

Considérant que deux entreprises ont démontré leur intérêt dans le processus soit :

Transport RPJM inc : 241 rue Principale, Girardville (15 502.00\$ plus taxes)

9342-0750-Qc inc : 10 rue Pelchat, Albanel (10 501.00\$ plus taxes)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0350)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la vente du camion GMC 4x4 2008 à l'entreprise Transport RPJM inc au montant de 15 502.00\$ plus taxes. Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à la transaction.

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. LOCAL

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2018-0351)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise des travaux de rénovation mineure pour l'aménagement de locaux adéquats pour le rangement du matériels (table/chaise, rangement pour les bénévoles, Ressources Parenfants etc). Qu'une somme de 6 000.00\$ soit réaffecté du surplus affecté CPE vers le budget d'opération pour couvrir la dépense.

11.2. ABRI D'HIVER

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0352)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac octroi le mandat à l'entreprise Boulay Auvents Camping pour la fourniture et l'installation de quatre abris d'hiver pour le CPE au montant de 4 355.00\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même le surplus affecté CPE.

12. 12 QUAI DE TADOUSSAC

12.1. QUAI DE TADOUSSAC (PROFESSIONNEL)

Considérant que le mandat pour les professionnels (ingénieur) pour le projet de placardage de la surface du quai a été octroyé en 2015;

Considérant que les travaux de construction pour ce projet sont réalisés en novembre 2018 (deux ans plus tard) ;

Considérant que la firme doit réaliser la surveillance des travaux et que la personne ressource en 2015 pour la surveillance n'est plus disponible.

(Rés. 2018-0353)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme supplémentaire de 21 500.00\$ à la firme d'ingénieur Norda Stelo pour l'augmentation des frais de surveillance pour les travaux de placardage de la surface du quai en novembre prochain. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles de l'enveloppe du transfert du quai fédéral.

12.2. SIGNATURE BAIL PÊCHE ET OCÉANS

(Rés. 2018-0354)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac mandate la directrice générale, Marie-Claude Guérin à signer tous les documents relatifs à la signature d'un bail avec pêche et océan Canada (bail quayage).

13. DEMANDES D'AIDES ET DE SUBVENTIONS

13.1. CENTRE DE FEMMES (CAMPAGNE DE PROMOTION)

Dépôt d'une invitation à la campagne de promotion des centres de femmes.

13.2. TOURNOI DE HOCKEY MINEUR DES ESCOUMINS

(Rés. 2018-0355)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 50.00\$ pour une visibilité dans le bottin pour le 47ième tournoi de hockey mineur des Escoumins qui se tiendra du 15 au 18 novembre 2018.

13.3. VIN ET FROMAGE

(Rés. 2018-0356)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la somme de 50.00\$ comme contribution pour le souper bénéfice vin et fromage 2018 de la municipalité de Longue-Rive.

13.4. CENTRAIDE

(Rés. 2018-0357)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 200.00\$ à la

campagne Centraide 2018-2019 de la Haute-Côte-Nord/Manicouagan.

13.5. CROISIÈRE BÉNÉFICE

(Rés. 2018-0358)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 100.00\$ à la municipalité de Baie-Ste-Catherine pour leur croisière bénéfice du 13 octobre 2018.

13.6. BILLET (CONGRÈS CLUB DES PLUS BELLES BAIES)

(Rés. 2018-00359)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise un remboursement temporaire de 4 728.17\$ à Monsieur Charles Breton, maire pour l'acquisition des billets d'avion pour le séjour à Penghu (24 septembre et 1 octobre 2018) dans le cadre du Congrès du Club des plus belles baies du monde à Taiwan. Considérant que ces frais seront remboursés par la ville hôtesse.

14. PÉRIODE DE QUESTION

15. VARIA

- Demande d'information sur le droit de mutation (suivi)
- Barrière rue des Érables (problème d'accès sur un terrain privé)
- Distance de la borne fontaine (stationnement du carrefour maritime) Constat

16. FERMETURE DE LA SÉANCE

(Rés. 2018-0360)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 21h15.

Charles Breton,
maire

Marie-Claude Guérin,
directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.